

GE_GERICHTE A/4170/2017 vom 14. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4170_2017

FR: GE_GERICHTE A/4170/2017 du 14 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE A/4170/2017 del 14 novembre 2017

Erwägungen

E. 1

ère section dans la cause Madame A_____ et Monsieur B_____ contre HOSPICE GÉNÉRAL EN FAIT 1) Madame A_____ et Monsieur B_____ se sont vus notifier par le directeur de l'Hospice général (ci-après : l'hospice) une décision sur opposition rejetant ladite opposition et maintenant la décision du centre d'action social (ci-après : CAS) de Carouge, datée du 6 février 2017, et leur réclamant conjointement et solidairement la restitution de CHF 40'797.05.![endif]>![if> Cette décision, datée du 1 er septembre 2017, a été déposée à la poste en courrier recommandé le jour même. 2) Mme A_____ et M. B_____ ont été avisés, le 4 septembre 2017, qu'ils avaient un délai jusqu'au 11 septembre 2017 pour retirer à la poste l'envoi recommandé.![endif]>![if> 3) Non réclamé par les intéressés, l'envoi a été retourné à l'expéditeur le 12 septembre 2017. ![endif]>![if> 4) Le 12 octobre 2017, M. B_____ s'est présenté aux bureaux de l'hospice sis Cour de Rive et a déposé un courrier dont l'objet était « ma conception du dossier ». Il faisait l'historique de son dossier auprès de l'hospice et faisait valoir son « innocence ». Il en détaillait les raisons. Il était prêt à restituer la somme concernée mais sollicitait une remise et des modalités de paiement. Le courrier était à l'en-tête de Mme A_____ et M. B_____. Tous deux signaient le courrier.![endif]>![if> 5) Cette correspondance a été transmise par la direction générale de l'hospice à la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : chambre administrative) par pli du 12 octobre 2017, reçu le 18 octobre 2017. Le suivi des envois de la poste était joint au courrier. ![endif]>![if> 6) En conséquence, la présente procédure a été ouverte, ce dont Mme A_____ et M. B_____ ont été informés.![endif]>![if> 7) Par courrier du 20 octobre 2017, un délai a été imparti aux recourants pour expliquer les raisons pour lesquelles le recours semblait avoir été interjeté tardivement.![endif]>![if> 8) Par observations du 23 octobre 2017, Mme A_____ et M. B_____ ont détaillé leurs démarches. Le retard était dû aux échanges tardifs entre l'avocat, les intéressés, le CAS et l'hospice. ![endif]>![if> Le courrier a été transmis à l'hospice. 9) Par pli du 30 octobre 2017, les parties ont été informées que la cause était gardée à juger en application de l'art. 72 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).![endif]>![if> EN DROIT 1) Transmis par l'hospice à la chambre administrative, le recours interjeté est recevable de ce point de vue (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 11 al. 3 et 62 al. 1 let. a LPA). ![endif]>![if> 2) a. Selon l'art. 62 al. 1 let. a LPA, le délai de recours est de trente jours s'il s'agit d'une décision finale ou d'une décision en matière de compétence. Le délai court dès le lendemain de la notification de la décision (art. 62 al. 3 1 ère phr. LPA). ![endif]>![if> b. Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1 ère phr. LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même. Celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire. Les

cas de force majeure sont réservés, conformément à l'art. 16 al. 1 2^{ème} phr. LPA. Tombent sous cette notion, les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (arrêt du Tribunal fédéral 1C_538/2015 du 21 octobre 2015 confirmant l' ATA/918/2015 du 8 septembre 2015 ainsi que la jurisprudence citée). 3) En l'espèce, la décision est considérée notifiée le dernier jour du délai soit le 11 septembre 2017. En conséquence le dernier jour utile pour déposer un recours était le mercredi 11 octobre 2017. Le recours, remis à l'hospice le 12 octobre 2017, est donc irrecevable, car tardif. Les recourants n'invoquent aucun élément permettant d'admettre qu'ils se seraient trouvés dans un cas de force majeure, le retard pris dans les échanges entre les différents intervenants ne pouvant en aucun cas répondre à la définition stricte du cas de force majeure. 4) En conséquence, le recours sera déclaré irrecevable, et ce, en application de l'art. 72 LPA, sans autre instruction préalable. Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA ; art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.